



ARRETE N° B 2422

Le Maire de THIERVILLE-sur-MEUSE,

Règlement des espaces verts publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la Ville de THIERVILLE-sur-MEUSE et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent article porte règlement des parcs et des espaces verts public de la Ville de THIERVILLE-sur-MEUSE.

ARTICLE 2 :

Les espaces verts de la Ville de THIERVILLE-sur-MEUSE sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect du travail de la société chargée de leur entretien par les promeneurs y contribue.

a) Les animaux

Tout chien doit être tenu en laisse. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux. Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux.

b) Les bicyclettes

Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants de moins de 5 ans.

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite. Sont autorisés les véhicules des services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

ARTICLE 3 :

Les allées, les chemins ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public. L'escalade des arbres est prohibée.

ARTICLE 4 :

L'utilisation du mobilier urbain, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

ARTICLE 5 :

Toute activité susceptible de créer une gêne au public, aux riverains et des dommages aux équipements existants est interdite.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.



Le Maire,

C. ANTION